



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU de la commune
de Longeault (Côte d'Or)**

n°BFC-2017-1188

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1188 reçue le 22 mai 2017, portée par la commune de Longeault (21), portant sur l'élaboration du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 29 mai 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Longeault (superficie de 124 ha, population de 574 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT du Dijonnais approuvé le 4 novembre 2010 et mis en révision le 28 septembre 2016 ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- inverser la tendance d'évolution démographique négative (-158 habitants entre 1990 et 2011) et atteindre 670 habitants d'ici 2030 (croissance annuelle moyenne de 0,7 %), en permettant la création de 73 nouveaux logements ;
- mobiliser à cette fin un potentiel constructible au sein de l'enveloppe urbaine évalué à environ 1,8 ha ainsi que 3,7 ha en extension urbaine ;
- poursuivre le développement économique local, en confortant la zone d'activités communale à l'ouest de la commune et en prévoyant une extension de cette zone de 2,5 ha ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le travail de définition et de justification des perspectives de développement démographique envisagées mériterait d'être poursuivi au vu des évolutions passées de la population communale, en décroissance depuis les années 1990 ;

Considérant que le projet communal prévoit une consommation d'espace de 8 hectares à l'horizon 2030, alors que la consommation foncière constatée depuis 2004 sur la commune a été de 2,1 hectares ; la réflexion sur ce point paraissant devoir être poursuivie à l'aune de l'objectif de réduction de la consommation d'espace ;

Considérant que la présence importante de zones humides sur la commune mériterait des études permettant d'affiner l'identification de ces zones et leur prise en compte dans une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts potentiels, notamment dans les zones urbaines ou à urbaniser ;

Considérant que le dossier gagnera à être précisé dans l'identification et la qualification du des zones inondables, et qu'il paraît ainsi pouvoir être complété en confortant la prise en compte du risque inondation dans le règlement graphique notamment ;

Considérant que le projet d'élaboration du document d'urbanisme apparaît, à ce stade, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Longeault est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON